



SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16
E-mail : snui@snui.fr http://www.snui.fr Réf. MPC/PC/05

Paris, le 7 Novembre 2005

Le statut d'emploi de chef de service comptable et fiscal Compte rendu de la réunion du 3 novembre 2005

Préalablement au CTPM du 10 novembre 2005, l'administration a organisé une « réunion d'information » sur « le statut d'emploi de chef de service comptable et fiscal » (CSCF) le 3 novembre 2005.

Les documents transmis à l'appui de l'ordre du jour étaient les projets du décret relatif à l'emploi de CSCF à la DGI et de celui modifiant le décret n°95-866 du 2 août 95 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGI.

Suite à notre demande, l'administration nous a également communiqué l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable à cet emploi.

Pourquoi cette réforme ?

Il s'agit d'un dossier à l'étude depuis plusieurs années.

En effet, la Cour des Comptes a souligné le caractère illégal du dispositif de retraite pour les comptables sur-indiciés depuis la fin des obligations cautionnées par rapport aux dispositions du Code des Pensions.

Il en résulte que l'indice de retraite est privé de base légale depuis quelques années d'où la nécessité de trouver une solution juridique.

Le SNUI a déclaré partager ce souci de trouver une solution (la transformation d'un indice d'activité en indice de retraite constitue un point positif) mais a dénoncé la création d'un statut d'emploi qui constitue une régression par rapport à l'existant.

En effet, celui-ci se traduit par la disparition du grade de receveur divisionnaire et introduit une nouvelle brèche dans le statut (détachement pour une durée maximum de 3 ans renouvelable, retrait de l'emploi possible dans l'intérêt du service, ...).

Pour le SNUI, la meilleure solution était une bonification indiciaire dans le respect des grades existants.

L'administration a précisé qu'elle avait proposé cette solution mais qu'elle avait été rejetée par le ministère de la Fonction Publique.

L'administration a également souligné que la seule solution acceptée dans son principe par la Fonction Publique était le dispositif du statut d'emploi, qui d'ailleurs va s'appliquer à tous les postes sur-indiciés du ministère des Finances (ex : DGDDI, DGCP, ...).

Les prochaines étapes de la procédure seront notamment examen des textes en CTPM puis par le Conseil d'Etat.

Qui est concerné par ce statut d'emploi ?

Ce statut d'emploi va s'appliquer aux postes de receveurs divisionnaires et aux postes comptables de 1^{ère} classe sur-indiciés (recettes élargies ou centres-recettes requalifiés « Services des Impôts des Entreprises » 1015 ou 1040).

Les postes comptables de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe jusqu'à l'indice brut 966 ne sont pas concernés.

Les CSCF de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie dirigeront les recettes divisionnaires.

Les CSCF de 3^{ème} et 4^{ème} catégories se verront confier exclusivement la responsabilité des postes comptables 1015 et 1040 (ex-RP1 1015 et 1040).

Les agents titulaires du grade de receveur divisionnaire seront reversés dans le grade ou la classe dont ils étaient titulaires avant leur nomination de receveur divisionnaire, à l'échelon et au rang qui auraient été les leurs s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à ce grade ou à cette classe.

En ce qui concerne les directeurs divisionnaires nommés receveur principal de 1^{ère} classe ou, suite à la réforme d'IDEP, inspecteur départemental de 1^{ère} classe, puis en ces qualités nommés receveur divisionnaire, leur reversement s'effectuera dans le grade de directeur divisionnaire, à l'échelon et au rang qui auraient été les leurs s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à ce grade.

Sur les postes comptables sur-indiciés 1015 et 1040, les intéressés titulaires du grade d'inspecteur départemental de 1^{ère} classe, resteront titulaires de ce dernier.

Les agents seront nommés immédiatement dans l'emploi de CSCF.

Nous avons demandé à l'administration des précisions sur les modalités de rémunération (activité et retraite) ainsi que sur les règles de gestion qui, pour nous, doivent être maintenues.

Règles de gestion

Les agents occupant ces emplois de CSCF sont placés en position de détachement pour une durée maximum de 3 ans renouvelable.

La durée de 3 ans s'applique à l'emploi et non au poste. Les règles de gestion définies lors du dernier groupe de travail sur les RD/CH (24 juin 2005) s'appliqueront notamment le délai de 2 ans sur le poste avant de pouvoir muter.

Le SNUI a dénoncé les dispositions de l'article 8 « tout fonctionnaire nommé à l'emploi de CSCF peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service ».

L'administration a répondu par l'automatisme de cette possibilité de retrait propre au statut d'emploi.

Globalement, l'administration a, en ce qui concerne les conditions d'affectation, affirmé sa volonté de « caler au plus près de ce qui existe aujourd'hui ».

A l'avenir, il pourrait cependant y avoir 4 PBO :

- un pour les postes comptables sur-indiciés,
- un pour les postes non sur-indiciés débouchant sur une même CAP.
- un pour les postes de CH,
- un pour les postes de RD.

Le SNUI a souhaité qu'une seule et même demande puisse être déposée pour les deux premiers PBO.

Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ces questions.

Rémunération

La rémunération globale est maintenue. L'indemnitaire servira à ajuster les variations de la rémunération indiciaire. Il est regrettable que l'administration n'ait pas revalorisé la rémunération des emplois attachés aux recettes divisionnaires à hauteur des nouvelles exigences qui incomberont aux agents nommés sur ces emplois.

Par ailleurs, en cas de fusion de deux postes comptables 1015 ou 1040, le problème de la garantie du maintien de la rémunération se pose avec le nouveau dispositif de statut d'emploi puisque par définition un des deux emplois n'existe plus.

L'administration a répondu que le « filet de sécurité » ministériel propre aux restructurations trouverait à s'appliquer.

Les propositions relatives à la rémunération indiciaire (en activité et en retraite) sont retracées dans le tableau ci-après :

Catégorie de postes	Nombre	Indice budgétaire actuel	Surindications actuelles pour la retraite	Propositions pour activité et retraite (rémunérations indiciaires)
Recettes divisionnaires	6	985	HEC 3 ^{ème} chevron	HEB + NBI
Recettes divisionnaires	22	985	HEB 3 ^{ème} chevron	HEB classique
Recettes divisionnaires	80	985	HEA 3 ^{ème} chevron	HEA classique
Recettes élargies ou centres recettes	69	3 ^{ème} échelon, - 966 2 ^{ème} échelon – 916 1 ^{er} échelon – 864	1040	HEA 1 ^{er} chevron (plafond)
Recettes élargies ou centres recettes	133	3 ^{ème} échelon, - 966 2 ^{ème} échelon – 916 1 ^{er} échelon – 864	1015	1015
Recettes élargies ou centres recettes		3 ^{ème} échelon, - 966 2 ^{ème} échelon – 916 1 ^{er} échelon – 864	966 916 864	Non concernés

Lors des prochaines CAP, le SNUI veillera au respect des engagements pris par la Centrale en matière de règles de gestion et de rémunération.